



COMMISSION EUROPÉENNE
DG Concurrence

Cas M.11251 - NJJ / LML

Le texte en langue française est le seul disponible et faisant foi.

**REGLEMENT (EC) n° 139/2004
SUR LES CONCENTRATIONS**

Article 6, paragraphe 1, point b) NON-OPPOSITION
date: 30/10/2023

*En support électronique sur le site Internet EUR-Lex sous le
numéro de document 32023M11251*



Bruxelles, 30.10.2023
C(7484) final

VERSION PUBLIQUE

NJJ Holding
16 rue de la Ville-l'Evêque
75008 Paris
France

Objet: **Affaire M.11251 – NJJ / LML**
Décision de la Commission en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point b),
du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil¹ et de l'article 57 de l'accord sur
l'Espace économique européen²

Madame, Monsieur,

1. Le 6 octobre 2023, la Commission européenne a reçu notification, conformément à l'article 4 du règlement sur les concentrations, d'un projet de concentration par lequel l'entreprise NJJ Holding ('NJJ', France), contrôlée par M. Xavier Niel, acquerra, au sens de l'article 3, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations, le contrôle exclusif de l'ensemble de l'entreprise Le Monde Libre ('LML', France), actuellement conjointement contrôlée par NJJ et Matthieu Pigasse par l'intermédiaire de la société Le Nouveau Monde ('LNM', France) par achat de titres³.
2. Les activités des entreprises concernées sont les suivantes:
 - NJJ détient des participations dans des sociétés et des actifs de différentes natures, notamment dans les médias et télécommunications,
 - LML détient le contrôle des groupes Le Monde et Le Nouvel Observateur.
3. Après examen de la notification, la Commission européenne a conclu que l'opération notifiée relevait du champ d'application du règlement sur les concentrations et du point 5, lettres c) et e) de la communication de la Commission européenne relative à une procédure simplifiée de traitement de certaines opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil⁴.

¹ JO L 24 du 29.1.2004, p. 1 (le «règlement sur les concentrations»). À compter du 1^{er} décembre 2009, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) a introduit certaines modifications de terminologie, telles que le remplacement de «Communauté» par «Union» et de «marché commun» par «marché intérieur». La terminologie du TFUE sera utilisée tout au long de la présente décision.

² JO L 1 du 3.1.1994, p. 3 (l'«accord EEE»).

³ Publication au Journal officiel de l'Union européenne, JO C, C/2023/386, 20.10.2023.

⁴ JO C 160 du 5.5.2023, p. 1–10.

4. Pour les raisons exposées dans la communication relative à une procédure simplifiée, la Commission européenne a décidé de ne pas s'opposer à l'opération notifiée et de la déclarer compatible avec le marché intérieur et l'accord EEE. La présente décision est adoptée en application de l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement sur les concentrations et de l'article 57 de l'accord EEE.

Par la Commission

(Signé)
Olivier GUERSENT
Directeur général